



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : R-INT-659

Déposé le : 24.1.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Subsides à l'assurance maladie et Loi sur l'accueil de jour des enfants – Quelles conséquences en cas de refus de la RIE III fédérale ?

Texte déposé

L'exposé des motifs et projet de budget pour l'année 2017, qui a été soumis au Grand Conseil en décembre 2016 et approuvé par celui-ci, indique que le budget 2017 prévoit déjà des améliorations, par anticipation, en faveur des ménages vaudois quant aux subsides aux primes à l'assurance maladie obligatoire ; l'EMPL rappelle que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi vaudoise d'application de la LAMal (LVLAMal) est prévue au 1^{er} janvier 2019 sous réserve de l'acceptation de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au niveau fédéral.

Le budget prévoit une première série de mesures anticipant cette réforme pour un montant de 10 millions de francs (voir EMPB octobre 2016, page 45 et page 71 ch. 8.1 et 8.2 ainsi que le rapport de la COFIN, pages 38 et 83).

En revanche, on ignore comment ces mesures d'anticipation pourraient être maintenues en cas de refus de la RIE III fédérale dont dépend la réforme vaudoise.

Le Grand Conseil discute actuellement d'un exposé de motifs et projet de Loi relatif à l'accueil de jour des enfants (LAJE – EMPL n° 286). Cet EMPL a été décidé par le Grand Conseil dans le cadre des mesures prévues en lien avec la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles

C'est ainsi qu'en accord avec le représentant du patronat, une augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE, coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises a été décidée (voir EMPL précité, page 3 et rapport de la commission, page 19).

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'entrée en vigueur des mesures fiscales dépend de l'acceptation de la RIE III fédérale.

Là encore, on ignore ce qu'il adviendrait de ces mesures et de ces accords en cas de refus de la RIE III, qui rendrait ainsi caduques les mesures d'accompagnement de la RIE III vaudoise.

L'on souhaite dès lors poser au Conseil d'Etat les deux questions suivantes :

1. Quelles seraient les conséquences d'un refus de la RIE III fédérale par rapport aux mesures d'anticipation déjà prises par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2017 et en relation avec les subsides et aides à l'assurance maladie obligatoire ?

2. Quelles seraient les conséquences d'un refus de la RIE III fédérale par rapport aux mesures d'anticipation déjà prises par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2017 et en relation avec le système de financement convenu avec les entreprises pour la Loi sur l'accueil de jour des enfants.

L'on remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

M. O. Buffat - P.L.R.